

## ARTICLE 6

STRUCTURE

- 6.1 Les organismes de coopération sont chargés de la mise en oeuvre du présent Accord et de l'approbation du programme du projet.
- 6.2 Sur demande, les organismes de coopération se consultent mutuellement à propos des questions soulevées par la mise en oeuvre du présent Accord.
- 6.3 Les organismes de coopération, désignent leurs points de contact respectifs pour la mise en oeuvre du programme du projet.

## ARTICLE 7

RESPONSABILITE

- 7.1 Les Parties ne déposeront aucune plainte ni n'intenteront aucune action l'une contre l'autre pour blessures, dommages ou pertes financières, découlant d'activités, ou de l'absence d'activités menées en vertu des dispositions du présent Accord.
- 7.2 Dans l'éventualité d'un dommage non mentionné au 7.1 et pour lequel il existe une responsabilité en vertu du droit international, notamment dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, les Parties se consulteront sans tarder afin d'envisager un partage équitable des sommes qu'il a été ou qu'il pourrait être convenu de verser.
- 7.3 Les Parties n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des utilisateurs du système SARSAT ou d'un tiers, particulièrement en ce qui concerne toute plainte pour blessures, dommages ou pertes financières pouvant être occasionnés par l'utilisation du système SARSAT. Les Parties coopéreront dans le but de se protéger contre d'éventuelles réclamations.